

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 133

présenté par

M. Fiévet, M. Trompille, M. Batut, M. Testé, Mme Vanceunebrock, M. Haury et M. Ardouin

ARTICLE 42 BIS

Après l'alinéa 12, insérer les trois alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le 6° de l'article L. 313-25, sont insérés un 6° bis et un 6° ter ainsi rédigés :« 6° *bis* Mentionne le coût de l'assurance exprimé tel que prévu à l'article L. 313-8 et notamment par l'indication du taux annuel effectif de l'assurance ;« 6° *ter* Mentionne les exigences du prêteur en termes de garanties d'assurance qui conditionnent l'octroi et le maintien du crédit, en annexant la fiche standardisée d'information prévue au L. 313-10.»**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, ayant fait l'objet d'une discussion avec la DG trésor du ministère de l'économie et des finances, permet aux emprunteurs d'être parfaitement informés des garanties exigées par la banque pour maintenir leur contrat de prêt. Cette information leur permet ainsi de changer d'assurance à niveau de garantie équivalent aux exigences de la banque. La formalisation de ces exigences est prévue dans la Fiche Standardisée d'Information, dont la dernière version peut être annexée à l'offre de prêt.